



**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER
DE POLICE DU PORT MARITIME DE PORT-VENDRES**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

- VU** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- VU** la directive européenne 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires ;
- VU** la directive européenne 2010/65/CE du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et ses annexes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2325/83 du 29 décembre 1983 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant délimitation du port de Port-Vendres ;
- VU** l'avis du conseil portuaire exprimé lors de sa réunion du 10 mars 2022 ;
- SUR** proposition conjointe du directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

Article 1 - Champ d'application

(Complément à l'article R5333-1 du CDT)

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port maritime de Port-Vendres, à l'exception des zones exclusivement destinées à la plaisance.

Article 2 - Définitions

(Complément à l'article R5333-2 du CDT)

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- CDT : code des transports,
- RGP : règlement général de police (Code des transports/Partie réglementaire/Cinquième partie/Livre III/Titre III/Chapitre III)
- autorité maritime : le préfet maritime de la Méditerranéenne ou toute autorité agissant en son nom, dont notamment le CROSS MED,
- directeur du port : le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, qui assure la fonction d'autorité portuaire (AP),
- AI3P : autorité investie du pouvoir de police portuaire au sens des articles L5331-5 à L5331-9 du CDT,
- port : l'ensemble des quais, terre-pleins, voiries et plans d'eau inscrits dans les limites administratives du port,
- officier de Port : l'officier de port de service au moment où son intervention est nécessaire ou requise,
- capitainerie : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire,
- PSP : plan de sûreté du port,
- ASP : agent de sûreté du port,
- PSIP : plan de sûreté d'une installation portuaire,
- ASIP : agent de sûreté d'une installation portuaire,
- ZPS : zone portuaire de sûreté,
- marchandises dangereuses : marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transports et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L.5331-2 du CDT,
- code IMDG : code maritime international des marchandises dangereuses,
- exploitant : société bénéficiaire d'une convention établie avec l'autorité portuaire du port de Port-Vendres l'autorisant à exploiter un espace portuaire.
- navires de grande plaisance : navires de plaisance de longueur de coque supérieure à 24 mètres et de jauge brute inférieure à 3000, exploités à usage privé par leur propriétaire ou exploités avec un équipage professionnel pour embarquer des passagers (limités à 12 pour les navires à moteur).

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires de commerce - Conditions d'accès
(Complément à l'article R5333-3 du CDT)

3.1 Attribution du poste à quai

Les postes à quai sont attribués par la capitainerie, sous l'autorité du directeur du port.
Les demandes d'attribution de poste à quai pour les navires sont obligatoirement formulées auprès de la capitainerie par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip en service au port de Port-Vendres, en respectant la nature des informations et les délais prescrits par le RGP. Tout autre moyen de transmission ne pourra être utilisé que de façon exceptionnelle.
Tous les navires armés au commerce doivent également effectuer les déclarations douanières obligatoires.

3.2 Conditions d'accès

L'admissibilité maximale des navires dans le port est fixée à 155,00 mètres pour la longueur hors-tout et à 8,00 mètres pour le tirant d'eau.

Les caractéristiques d'accueil des différents quais sont précisées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Tout navire d'une longueur (hors tout) supérieure ou égale à 45 mètres est soumis à obligation de pilotage dans le cadre de l'arrêté n°2-2007 du Préfet de la région Occitanie du 27 juillet 2007 portant règlement particulier de la station de Port-Vendres/Port-la-Nouvelle. Cette obligation concerne toutes les manœuvres, à l'exception du déhalage le long d'un même quai (voir paragraphe 8.6).

La mise en œuvre des moyens nautiques permettant d'assister les manœuvres des navires est liée d'une part aux dimensions, tirant d'eau, et équipements de propulsion du navire et d'autre part aux conditions météorologiques rencontrées. Cette mise en œuvre est décidée en consultation entre le pilote et le capitaine du navire. Elle peut être imposée par l'officier de port. Ce service est effectué aux frais du navire utilisateur.

Des dérogations ponctuelles aux limites formelles d'admissibilité exposées ci-dessus peuvent éventuellement être accordés aux navires sur la base d'une demande écrite du commandant de bord précisant les caractéristiques techniques et les équipements du navire, ainsi que les moyens d'aide à la manœuvre envisagés. Elles doivent parvenir au moins 48 heures avant l'arrivée du navire. Ces demandes de dérogation font l'objet d'une consultation par le commandant du port du service du pilotage et de l'autorité portuaire. Elles sont accordées par le commandant du port représentant l'AI3P.

Lorsque la situation l'impose, ces dérogations font l'objet d'un échange entre l'AI3P et l'autorité portuaire qui, tout en respectant leurs prérogatives, prennent la décision appropriée.

L'AI3P apporte au navire une réponse écrite. Le commandant du navire confirme par écrit la bonne réception des consignes dérogatoires.

3.3 Définition des postes à quai

Les quais Dezoums, de la Presqu'île et de la République sont réservés en priorité aux lignes régulières annuelles et aux escales programmées des navires de croisière. L'utilisation de ces quais au profit des navires de grande plaisance est possible sans toutefois gêner l'activité prioritaire.

Le quai Forgas (hors zone plaisance) est utilisé, à la diligence du commandant du port, pour l'accostage des navires de plaisance, de grande plaisance ou exceptionnellement de commerce, dans le parfait respect des règles de sécurité liées à la proximité de la voie publique et aux manœuvres des navires sur les autres quais.

La partie arrondie (quai de la consigne) comprise entre le quai Forgas et le quai de la Santé fait l'objet d'autorisations d'accostages des vedettes à passagers à la diligence du commandant du port. Aucun stationnement n'y est autorisé.

Le quai de La Quarantaine longeant la station d'avitaillement est réservé à l'accueil des navires s'approvisionnant en carburants et à la manutention des petits navires (mise à terre ou à l'eau pour carénage).

Pour toutes ces dispositions, le commandant de port a toute autorité pour leur exécution et l'appréciation des mesures de sécurité à prendre.

Article 4 - Admission dans le port des navires de commerce

(Complément à l'article R5333-4 du CDT)

Toute demande d'admission dans le port, effectuée par les armateurs, consignataires ou capitaines de navire, est subordonnée à la transmission des données exigées au titre de l'accomplissement des formalités déclaratives au travers du système d'information portuaire VIGIEsip.

Les formulaires FAL et les formalités déclaratives exigibles, avant l'entrée du navire dans le port, sont obligatoirement transmis 24h à l'avance ou, au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut dès que le port de destination est connu, en utilisant une ou plusieurs des fonctionnalités du système d'information portuaire VIGIEsip suivantes :

- la saisie directe dans les écrans prévus à cet effet,
- l'importation manuelle de fichiers,
- l'échange dématérialisé depuis des systèmes d'information tiers.

La règle du premier arrivé, à 1 mille de l'entrée du port (zone d'embarquement pilote), premier servi s'applique à tous les navires. En cas de mise en concurrence pour un même terminal, les opérations commerciales du premier navire servi doivent être immédiates et continues.

Toutefois, lorsque la situation l'impose cette règle peut faire l'objet d'un échange entre l'AI3P, l'autorité portuaire et les consignataires qui, tout en respectant leurs prérogatives, prennent la décision appropriée et ce au regard de l'intérêt du port.

Les navires signalent ou confirment à la capitainerie, au plus tard deux heures avant leur arrivée, toute déficience matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation, de manœuvre et/ou de communication.

Les navires et engins flottants ne peuvent être admis dans les limites administratives du port, sans y avoir été préalablement autorisés par la capitainerie.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

Le commandant du port peut imposer toute mesure pour améliorer la sécurité des manœuvres et notamment restreindre les mouvements des navires lors de mauvaises conditions météorologiques afin de ne pas engager la sécurité des personnes et des biens et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages.

Pour des raisons de sécurité, notamment en fonction des conditions météorologiques et en fonction de la nature de la marchandise du navire, et des caractéristiques du navire, la capitainerie peut imposer l'utilisation des moyens nautiques permettant d'assister les manœuvres des navires. En cas de refus du capitaine du navire, ce dernier ne sera pas autorisé à entrer ou sortir du port. Le délai de mise en œuvre des moyens nautiques disponibles pour les interventions de sécurité sur le plan d'eau de la zone administrative du port est fixé à 1 heure.

Article 5 - Sortie des navires de commerce

(Complément à l'article R5333-5 du CDT)

Les demandes d'autorisation de sortie sont formulées auprès de la capitainerie par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip en service au port de Port-Vendres, en respectant la nature des informations et les délais prescrits par le RGP.

En fonction des conditions météorologiques et pour des raisons de sécurité, la capitainerie peut imposer la sortie du navire même si les opérations de manutention ne sont pas terminées.

À l'appareillage du navire, les appareils de manœuvre et de navigation doivent être en état de bon fonctionnement.

Article 6 - Admission et attribution de poste à quai pour les navires de pêche, de plaisance, de grande plaisance, à passagers, support de plongée, de servitude, de l'État et les engins flottants

(Complément à l'article R5333-6 du CDT)

6.1 Dispositions communes

En cas d'admission, les navires de pêche, de plaisance, de grande plaisance, à passagers, support de plongée, de l'État et les engins flottants restent soumis aux dispositions de l'article R5333-11 du CDT concernant les déplacements sur ordre.

6.2 Navires de pêche

Les navires de pêche ne peuvent stationner que dans les parties du port réservées à cette activité (différents secteurs situés le long des quais Forgas, de l'Obélisque, de l'artillerie, Fanal et de la criée).

L'attribution des places à quai est déterminée par l'autorité portuaire (le positionnement et le nombre de points de vente également).

Les thoniers de Port-Vendres sont positionnés au quai de la république (hors installation portuaire).

Le commandant du port peut prendre toute disposition dérogatoire en accord avec l'autorité portuaire.

Sauf autorisation de la capitainerie, les navires de pêche ne peuvent pas stationner à l'intérieur du port de commerce. Sous certaines conditions, ils peuvent être admis pour :

- manutention des filets stockés dans des conteneurs,
- travaux à flot programmés ou consécutifs à une avarie,
- mise en sécurité lors de circonstances météorologiques exceptionnelles (les navires de pêche sont mis à couple si nécessaire).

La présence permanente d'un gardien à bord par navire ou groupes de navires est obligatoire pendant toute la durée de la situation de mise en sécurité.

Dès le retour de conditions météorologiques plus favorables, les navires de pêche quittent impérativement la zone commerce.

6.3 Navires de plaisance

Hors autorisation temporaire et circonstances exceptionnelles, les navires de plaisance ne peuvent stationner que dans les parties du port réservées à cette activité (les pontons, le quai François Joly, 185 mètres du quai Forgas en partant de l'angle avec le quai Joly et le quai Jean Moulin en saison estivale).

En dehors de ces zones, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par l'autorité portuaire à un navire de plaisance, en fonction de ses dimensions et des places disponibles. Cette présence ne doit gêner en aucun cas les activités professionnelles.

6.4 Navires de grande plaisance

Les navires de grande plaisance en escale peuvent se voir accorder par la capitainerie l'autorisation d'occupation d'un poste en zone commerce sans gêner l'activité spécifique de cette zone.

Avec l'accord de la capitainerie, ils peuvent également être accueillis « bord à quai » au quai Forgas (navire d'une longueur hors tout inférieure à 45 mètres et non soumis aux règles de sûreté ISPS).

Les demandes d'attribution de poste à quai des navires de grande plaisance d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres sont obligatoirement formulées auprès de la capitainerie par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip (voir dispositions de l'article 4).

6.5 Navires à passagers et support de plongée

Les navires à passagers et support de plongée ne peuvent stationner que dans les parties du port réservées à ces activités (secteurs spécifiques le long des quais Forgas, de l'Obélisque, de l'artillerie, Fanal et de la criée).

L'attribution des places à quai est déterminée par l'autorité portuaire.

Le commandant du port peut prendre toute disposition dérogatoire en accord avec l'autorité portuaire.

Des points de vente (billetteries, activités commerciales liés au port) sont positionnés de façon saisonnière sur le terre-plein formé à l'angle du quai Forgas et du quai de la Santé. Les emplacements sont définis par l'autorité portuaire (autorisations d'occupation temporaire).

6.6 Navires de servitude et navires de l'État

Les zones fermées de l'appontement de l'Obélisque et de l'appontement f du quai Fanal sont réservées aux navires de servitudes et aux moyens nautiques de l'État.

6.7 Engins flottants

L'admission et le stationnement des engins flottants sont autorisés au cas par cas par la capitainerie en tenant compte :

- des nécessités de l'exploitation ou des travaux portuaires,
- de la nature et des caractéristiques de l'engin flottant,
- de l'objet et de la durée de l'escale de l'engin flottant.

Article 7 - Navires militaires français et étrangers

Cf article R5333-7 du CDT.

Article 8 - Dispositions communes à tous les navires ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

(Complément à l'article R5333-8 du CDT)

8.1 Généralités

Les capitaines et patrons de navires pourvus de moyens de communication radioélectrique VHF exercent une veille permanente pendant toute la durée des mouvements dans le port (Canal 12 pour les navires de commerce et professionnels et canal 9 pour les navires de plaisance). Avant d'effectuer tout mouvement, les capitaines et patrons s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque pour les installations et équipements portuaires, les autres navires ou engins flottants, les marques de balisage et tout chantier maritime.

Des dispositions spéciales concernant certains navires ou engins flottants présentant des caractéristiques ou un risque particuliers peuvent être arrêtées occasionnellement par la capitainerie.

8.2 Autorisation d'entrée dans le port

L'autorisation d'entrer dans le port n'est accordée aux navires dont les capacités de navigation, de manœuvre ou de communication sont diminuées par suite d'avarie qu'après évaluation de la situation par la capitainerie, en concertation avec le pilotage et le capitaine du navire. Conformément à l'article 5333-8 du CDT, l'autorisation d'entrée peut être refusée aux navires jugés par la capitainerie comme étant fortement susceptibles de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé, ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

8.3 Régulation des mouvements

Tous les mouvements sont ordonnés et régulés par la capitainerie.

Les dates/heures de franchissement des limites de la zone de prise de pilote constatées par la capitainerie définissent l'ordre d'arrivée.

Dans tous les cas, la capitainerie peut modifier l'ordre de priorité normal pour tenir compte des caractéristiques particulières du ou des navires, de contraintes spécifiques liées à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté.

8.4 Signalisation portuaire

Le mât de signaux est situé au nord de l'entrée du port, à proximité de la redoute du Fort Fanal (42°31,3N / 003°06,8E) et le répétiteur est situé sur la gare maritime.

Les signaux de régulation du trafic sont composés de trois feux rouges à éclats superposés. Ils sont commandés par les officiers de port. Lorsqu'ils sont en fonction, ces signaux signifient une interdiction de mouvements pour les navires non autorisés par les officiers de port.

Les capitaines et patrons se conforment aux interdictions transmises par les signaux lumineux, ils ne doivent pas gêner les manœuvres des navires de commerce, quitter leur place ou entrer dans le port.

Les signaux restent arborés tout le temps que durent les circonstances qui les ont motivés. En l'absence de signaux le trafic se régule sans restriction.

Un ordre donné par l'officier de port prévaut sur la signalisation.

3.5 Évolutions sur le plan d'eau portuaire

Le plan d'eau portuaire inclut toutes les eaux situées au Sud de la ligne joignant le feu vert du fort Fanal et le feu rouge du môle-abri.

Les navires et engins flottants en mouvement portent obligatoirement les marques et feux prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Il est interdit à tout navire de se livrer sur le plan d'eau portuaire à toute évolution autre que celles qui sont limitativement :

- entrer au port ou en sortir,
- regagner son poste ou en changer.

La vitesse est limitée dans le port à 5 nœuds (9 km/h) à l'exception du bassin situé dans le Sud-Ouest d'une ligne joignant les extrémités Nord du quai Forgas et du quai de la république, dit nouvelle darse, où elle est limitée à 3 nœuds (5,5 km/h).

Sous réserve des dispositions de l'article 5333-8 du CDT ou de consignes de la capitainerie, toute embarcation se déplaçant pour des raisons de sécurité, peut dépasser cette limite pour les besoins du service.

Tout navire ou engin flottant se conforme sans délai à un ordre de l'officier de port lui enjoignant de réduire sa vitesse.

Les manœuvres de croisement et de dépassement sont effectuées à vitesse adaptée.

Sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'officier de port, la navigation à la voile sur le plan d'eau est interdite (les voiles sont hissées ou affalées à l'extérieur des passes).

La circulation des engins de plage, des engins ou embarcations principalement propulsés par l'énergie humaine (dont les avirons de mer et les kayaks de mer), des planches à voile, des planches aérotractées (kite surf), des engins à sustentation hydropropulsés (ESH), des planches à pagaie (stand up paddle) et des planches nautiques à moteur est interdite sur tout le plan d'eau portuaire, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la capitainerie.

La pratique de l'aviron traditionnel (barques catalanes) peut-être exceptionnellement autorisée par la capitainerie.

8.6 Demande de déhalage des navires de commerce

Tout mouvement à l'intérieur du port d'un navire de commerce fait l'objet d'une demande de déhalage formulée par l'intermédiaire du système d'information portuaire VIGIEsip en service au port de Port-Vendres ainsi que d'une commande au service de pilotage/lamanage le cas échéant. Le déhalage d'un navire soumis à l'obligation de pilotage, le long d'un même linéaire, peut-être autorisé par la capitainerie sans présence d'un pilote à bord en fonction des conditions météorologiques et sous réserve que le navire n'utilise pas les services d'un moyen nautique d'assistance à la manœuvre. En aucun cas la machine ne doit être utilisée et le capitaine du navire s'assurera que cette opération est réalisée en toute sécurité. L'officier de port de service peut imposer l'assistance du service de lamanage. Ce service est effectué aux frais du navire utilisateur.

Article 9 - Stationnement des navires et engins flottants, mouillage et relevage des ancres

(Complément à l'article R5333-9 du CDT)

9.1 Stationnement des navires de commerce

Un poste occupé par un navire de commerce et demandé au profit d'un autre navire de commerce qui travaille à suivre doit normalement être libéré dès que matériellement possible sitôt la manutention terminée.

Le stationnement sur un poste commercial de navires de commerce n'effectuant aucune opération commerciale peut être autorisé par la capitainerie en fonction des prévisions d'occupation de ces quais telles que connues au moment de la demande, après accord de l'opérateur éventuellement concerné.

En tout état de cause, les navires et engins flottants restent soumis, à leurs frais, aux dispositions de l'article R5333-11 du CDT relatif aux déplacements sur ordre.

9.2 Mouillage et relevage des ancres

Le mouillage forain est strictement interdit dans les limites administratives du port, y compris dans l'intégralité de l'anse de l'Asplugas.

Le mouillage est autorisé uniquement pour les navires de commerce, de grande plaisance et de pêche lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre, ou de consolider l'amarrage. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron.

Les navires qui, pour une cause fortuite (avarie de machine, brume, etc.) sont dans l'obligation de mouiller ou viennent à s'échouer, en informent aussitôt la capitainerie.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage doit être déclarée sans délai à la capitainerie et doit faire l'objet d'un balisage. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

9.3 Zones de mouillage extérieures

Les conditions de mouillage à l'extérieur du port sont conformes aux dispositions arrêtées par le préfet maritime de la Méditerranée.

Les autorisations de mouillage sont attribuées par le CROSS MED (le sémaphore du cap Béar assure le relais des demandes).

Les navires à passagers dont les annexes accostent sur un quai du port de Port-Vendres sont soumis à l'obligation de demande d'attribution de poste à quai conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 10 - Placement et amarrage des navires et engins flottants aux postes à quai

(Complément à l'article R5333-10 du CDT)

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les amarres doivent être en bon état et en nombre suffisant. En cas de déficience constatée par un officier de port, le capitaine du navire ou engin flottant est mis en demeure d'y remédier sans délai. Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lances-amarres lestés par des objets métalliques.

Article 11 - Déplacement d'un navire ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port

Cf article R5333-11 du CDT.

Article 12 - Personnel à maintenir à bord

(Complément à l'article R5333-12 du CDT)

Si l'autorité portuaire a permis de déroger à l'obligation de conserver un gardien à bord, le délai de ralliement d'une personne capable d'intervenir, tel que demandé dans le RGP, est fixé à une heure.

Article 13 - Manœuvre de chasse, vidange, pompage

Cf article R5333-13 du CDT.

Article 14 - Manutention des marchandises, embarquement, débarquement des véhicules et passagers

(Complément à l'article R5333-14 du CDT)

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués.

Les navires doivent procéder aux opérations de manutention dans les meilleurs délais (hors délai de formalités administratives obligatoires).

Les navires qui ne se conforment pas à ces dispositions et compte tenu des priorités d'accostage définies à l'article 4 du présent règlement, pourront être tenus d'évacuer les installations lorsque celles-ci sont demandées par un autre navire prioritaire.

Les opérations d'avitaillement d'un navire sont interdites pendant les phases de manutention des marchandises.

Article 15 - Emplacements, déplacement des marchandises, dépôt des engins de pêche

(Complément à l'article R5333-15 du CDT)

15.1 Dispositions communes

S'il ne s'agit pas de marchandises dangereuses et sans dérogation particulière accordée par l'autorité portuaire, les marchandises sur les quais doivent être enlevées dans un délai de trois jours ouvrables.

Si le type de marchandises ne permet pas de respecter ce délai, une dérogation sera prescrite par l'autorité portuaire, en coordination avec l'exploitant et en fonction des éléments fournis par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, l'exploitant sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, après une mise en demeure restée sans effet.

Par ailleurs, il est interdit de déposer et de faire stationner des marchandises ou du matériel :

- sur une largeur de deux mètres cinquante des zones en bord à quai (installation portuaire) et 1 mètre sur l'ensemble des quais (hors installation portuaire),
- sur une largeur de deux mètres cinquante des bouches incendie et de leur accès.

Tout dépôt non autorisé dans ces zones pourra faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

15.2 Engins de pêche

Les filets, chaluts et autres engins de pêche ne pourront être déposés qu'après autorisation de la capitainerie du port, et qu'aux postes affectés aux navires et embarcations de pêche, la longueur de quai occupé ne devant jamais dépasser la longueur hors-tout du navire accosté.

Sur le quai Forgas et le quai Joly le dépôt des filets et engins de pêche est interdit.

Les dépôts pour étendage ou grosses réparations des filets sur les terre-pleins pourront être autorisés par la capitainerie avec l'accord de l'exploitant.

15.3 Triage du poisson

Les déchets provenant du triage des produits de la pêche ainsi que le poisson invendu devront être ramassés soigneusement. Leur rejet dans le port est interdit et soumis à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

15.4 Remplacement des câbles d'acier des navires de pêche

Le remplacement des câbles d'acier des navires de pêche pourra s'effectuer en dehors du poste normal de stationnement après autorisation de la capitainerie et de l'exploitant.

Les câbles usagés ne pourront être déposés et devront faire l'objet d'un traitement approprié en tant que déchets.

Il est rigoureusement interdit de rejeter ces câbles dans le bassin.

Article 16 - Rejet d'eaux de ballast

Cf article R5333-16 du CDT.

Article 17 - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes

(Complément à l'article R5333-17 du CDT)

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz, l'incinération de déchets et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

La capitainerie peut ordonner l'arrêt ou le ralentissement des opérations de manutention lorsque ces dernières :

- présentent un risque inacceptable pour la salubrité ou la santé publique,
- polluent gravement d'autres marchandises manutentionnées ou stockées,
- provoquent une très forte gêne pour d'autres activités portuaires ou industrielles.

Tout navire présent à quai doit utiliser du combustible marin dont la teneur en soufre est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 18 - Nettoyage des quais et terre-pleins

(Complément à l'article R5333-18 du CDT)

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur est le document de référence permettant à l'ensemble des clients du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le dépôt de détritrus et de toutes sortes de déchets est interdit dans les limites administratives du port, en dehors des emplacements fixés à cet effet. Dans ces emplacements, le dépôt des déchets ou détritrus n'est autorisé qu'à la condition qu'il soit le fait d'un client du port et en lien direct avec son activité portuaire professionnelle.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais la propreté des zones occupées.

Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement d'un navire de commerce sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.

À défaut d'exécution de ces prescriptions, la capitainerie adresse une mise en demeure à l'impétrant en précisant le délai à respecter. Passé ce délai, les travaux de nettoyage sont commandés par la capitainerie aux frais et risques du responsable, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Lorsque, en dépit d'avertissements répétés de la capitainerie, un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision de celle-ci jusqu'au retour à une situation normale.

Article 19 - Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

(Complément à l'article R5333-19 du CDT)

Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du port sans autorisation de l'exploitant et de la capitainerie qui précisent les consignes de sécurité à respecter.

Article 20 - Interdiction de fumer

(Complément à l'article R5333-20 du CDT)

Il est interdit de fumer dans les espaces où se déroulent des opérations de soutage.

Article 21 - Consignes de lutte contre les sinistres

(Complément à l'article R5333-21 du CDT)

21.1 Lutte contre les sinistres

Dès que l'officier de port a connaissance d'un sinistre, il prévient le commandant du port et, suivant la nature du sinistre, le SDIS des Pyrénées-Orientales.

Le commandant du port ou son suppléant prend, en tant que directeur des opérations internes (DOI) et suivant le type de sinistre, les mesures strictement et immédiatement nécessaires jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours (COS).

21.2 Matières dangereuses

Les navires ou engins flottants ainsi que les trains et véhicules routiers situés à l'intérieur des limites administratives du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que :

- les artifices, engins ou autres matériels dangereux réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur fonctionnement,
- les marchandises dangereuses déclarées et autorisées dans les conditions définies par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Article 22 - Construction, réparation, entretien et démolition de navires et engins flottants, essais des machines - Soutage

(Complément à l'article R5333-22 du CDT)

22.1 Dispositions communes

Les opérations d'entretien ou de réparation à quai entraînant l'indisponibilité temporaire, partielle ou totale de l'appareil propulsif ou des appareils de manœuvre des amarres font l'objet d'une demande écrite auprès de la capitainerie. En cas d'autorisation, la capitainerie en fixe alors les conditions.

Les opérations suivantes nécessitent l'accord préalable de la capitainerie :

- travaux de peinture sur coque,
- travaux à chaud,
- travaux entraînant l'indisponibilité totale ou partielle de l'appareil propulsif,
- essais de traction sur bollards,
- essais de l'appareil propulsif avec balancement des hélices,
- plongées,
- toute opération susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement.

Les opérations de travaux spécifiques et de déconstruction ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques peut être exigé par l'exploitant.

22.2 Zone de carénage

22.2.1 Règles générales

La période usuelle du carénage annuel des navires (du 15 mars au 15 juin) est réservée en priorité à ce type d'opérations.

Les opérations de travaux (tronçonnage, meulage, brossage, sablage, sciage, soudage, clouage, perçage, etc.) sont à programmer prioritairement entre le 15 septembre et le 15 mars.

Les manutentions se font préférentiellement le matin, entre 07 heures et 10 heures, pour des navires considérés prêts et vérifiés la veille au soir avant 17 heures, et l'emplacement de mise à terre débarrassé de tous résidus et balayé. Pendant les manutentions, le portail de l'anse Gerbal est fermé, et la circulation des véhicules interdite.

Le placement des navires se fait préférentiellement au fond de l'aire de carénage, les places situées près de l'eau étant réservées aux manutentions d'urgence.

Les engins (portique, chargeur) sont systématiquement remisés au niveau de la darsette de carénage, sauf avis de coup de vent d'Est.

Les horaires de travail sur l'aire de carénage sont de 07 heures à 19 heures, toutes activités confondues, du lundi au samedi.

Lorsque les opérations de carénage sont terminées, le revêtement du quai de la zone utilisée doit être laissé propre.

Le dépôt de détritits et de toutes sortes de déchets est interdit dans la zone de carénage, en dehors des emplacements fixés à cet effet. Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur est le document de référence permettant à l'ensemble des clients du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

22.2.2 Gestion des demandes

La mise à terre d'un navire pour carénage et travaux fait l'objet d'une demande envoyée au concessionnaire (courrier ou courriel) établie soit par le propriétaire soit en son absence par le professionnel en charge de prestations commandées, comportant :

- une copie de l'acte de francisation et de l'attestation d'assurance,
- la valeur de tirant d'air du navire,
- la liste des travaux à effectuer,
- les besoins en énergie et eau,
- la durée,
- le calendrier souhaité,
- les besoins en matériel (portique, grue, chargeur, karcher, ber, etc),
- les coordonnées du propriétaire.

Un retour leur sera fait par le concessionnaire accompagné des tarifs.

22.3 Soutage

Les opérations de soutage, en dehors de la station d'avitaillement, s'effectuent conformément au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Article 23 - Mise à l'eau des navires ou engins flottants

(Complément à l'article R5333-23 du CDT)

La mise à l'eau d'embarcation ou d'engins de sauvetage à partir d'un navire ou engin flottant est soumise à l'accord de la capitainerie.

Article 24 - Pêche/ramassage d'animaux marins - Baignade

(Complément à l'article R5333-24 du CDT)

24.1 Pêche - Ramassage d'animaux marins

Sauf autorisation exceptionnelle et formelle du directeur du port, la pêche et le ramassage de coquillages, végétaux et animaux marins sont interdits sur l'ensemble du Port.

La pêche à la ligne est cependant autorisée sur la digue du môle-abri. L'autorité portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient être éventuellement causés aux personnes et aux biens lors de la pratique de cette activité.

24.2 Baignade/plongée/sports nautiques

24.2.1 Baignade, plongée et sports nautiques

La baignade, la plongée sous-marine et tout autre sport nautique sont interdits sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf :

- dans le cadre d'opérations de secours,
- lorsque ces activités présentent un caractère professionnel (entraînements militaires, travaux sous-marins, visite de coque, investigation, et.),
- lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle encadrée et autorisée par le directeur du port.

Dans tous les cas, elles nécessitent impérativement l'accord préalable de la capitainerie.

24.2.2 Zones réservées à l'usage de la baignade

À la demande de la commune de Port-Vendres, la baignade pourra être temporairement autorisée dans l'anse de l'Asplugas et dans l'anse Mailly (convention annuelle commune/autorité portuaire/autorité investie du pouvoir de police portuaire).

La commune prendra les dispositions suivantes dont elle supportera entièrement la charge dans le cadre d'une convention passée avec l'autorité investie du pouvoir de police portuaire encadrant la responsabilité de la commune en matière de police des baignades dans les zones balisées sur le plan d'eau portuaire :

- balisage des zones autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mai 1991,
- mise en place de panneaux précisant que la baignade est autorisée à l'intérieur des plans d'eau balisés et mentionnant les créneaux de surveillance,
- vérification périodique de la qualité de l'eau conformément à la réglementation sanitaire.

Dans ces zones balisées, l'évolution de tout navire, engin ou embarcation est interdite. Cette interdiction ne concerne pas les navires affectés à la surveillance et au secours, et ceux chargés des missions de police.

L'autorisation de baignade pourra être suspendue si l'exploitation du port l'exige.

24.3 Manifestations et compétitions nautiques

Toute manifestation ou compétition devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Vendres fait l'objet d'une demande écrite formulée par les organisateurs auprès du directeur du port en précisant :

- la nature de l'activité, les dates, le programme et le parcours prévu,
- les coordonnées de l'organisateur,
- le nombre de participants prévus,
- les dispositions prévues pour la sécurité,
- les moyens de communication.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- engagement à renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre l'autorité portuaire,
- attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte.

Si nécessaire, le directeur du port assortit son autorisation d'instructions de circonstances qui sont considérées comme partie intégrante du présent règlement.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

Article 25 - Accès, circulation et stationnement - Événements

(Complément à l'article R5333-25 du CDT)

25.1 Dispositions communes

Toutes les personnes circulant à l'intérieur des limites administratives du port sont tenues de respecter les prescriptions en matière de circulation notamment en ce qui concerne l'interdiction d'accès à certaines parties du port. Cette obligation s'applique particulièrement aux espaces qui font l'objet de l'interdiction de circulation, par quelque moyen que ce soit, édicté par un arrêté préfectoral, de l'autorité portuaire ou un arrêté municipal.

L'autorité portuaire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages qui pourraient éventuellement être causés aux personnes et aux biens se rendant dans une zone du port faisant l'objet d'une interdiction de circulation temporaire ou non.

Sur l'ensemble des voies de circulation routières, les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière sont celles du code de la route.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation.

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer et de faire stationner des véhicules :

- sur une largeur d'un mètre des zones en bord à quai, en dehors des zones matérialisées,
- sur une largeur de deux mètres cinquante des bouches incendie et de leur accès.

Tout véhicule ou dépôt non autorisé dans ces zones pourra faire l'objet d'un enlèvement d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

25.2 Port (hors installation portuaire)

L'aire de la station d'avitaillement est interdite à l'accès de toute personne non autorisée et aux véhicules. L'entreposage de matériel y est proscrit.

Sur toute l'étendue de la zone portuaire située entre l'extrémité Sud du quai de la Santé et les terre-pleins de l'anse Gerbal, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

L'accès des véhicules au terre-plein de l'aire de fileyeurs est réservé aux professionnels de la pêche. Sur les terre-pleins de l'anse Gerbal le stationnement des véhicules des usagers est interdit, sauf dans les zones réservées, signalées et matérialisées au sol.

Le long du quai Joly, la circulation et le stationnement de tous véhicules automobiles ou autres, à l'exception des véhicules spéciaux pour handicapés physiques, ainsi que des véhicules de servitude, sont interdits entre le bord à quai et la délimitation du parking.

Le long du quai Forgas, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie de circulation.

La circulation sur la voirie menant à la jetée extérieure (môle-abri) est ouverte aux véhicules à moteur, sur la portion comprise entre l'entrée Sud-Ouest du premier tunnel et l'enracinement de la jetée, sous les restrictions énoncées ci-dessous :

- l'accès est interdit (à l'exception des véhicules d'entretien dûment autorisés par l'autorité portuaire) :

- * aux véhicules d'une largeur supérieure à 2.30 mètres,
- * aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2.30 mètres,
- * aux caravanes et camping-car,

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des tunnels,
- la vitesse est limitée à 30 km/h sur toute la portion considérée.

La voie est signalée comme étant sans issue, elle pourra être interdite à la circulation automobile et au stationnement en cas de besoin portuaire avéré ou de sécurité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux digues et ouvrages de défense, les personnes souhaitant s'y rendre ont l'obligation de se conformer aux éventuelles interdictions d'accès, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables.

La circulation et le stationnement sur le chemin de contournement des tunnels sont interdits (sauf véhicules autorisés).

Les services chargés de la police peuvent, de leur propre initiative ou sur demande de l'autorité portuaire ou de l'exploitant, faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par l'exploitant. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Un plan de sûreté portuaire (PSP) est rédigé par l'autorité portuaire.

25.3 Installation portuaire (port de commerce)

L'accès des personnes sur la zone de l'installation portuaire est soumis aux règles du code ISPS, elles sont reprises dans le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) rédigé par l'exploitant. Les services de l'État, les agents chargés de la police du port et le personnel agréé de l'exploitant peuvent faire procéder à l'expulsion des éventuels contrevenants.

Toute personne faisant entrer ou sortir de l'enceinte portuaire des objets ou marchandises quelconques, doit justifier à toute réquisition d'un agent chargé de la surveillance, de la provenance des dits objets ou marchandises et produire un bon d'enlèvement délivré par le transitaire, faute de quoi cet agent s'opposera à l'entrée ou à la sortie de ces marchandises et avertira si besoin est les services de la Douane.

L'installation portuaire est gardiennée durant les jours et heures ouvrables. Ce gardiennage est permanent en présence d'un navire de commerce. Des dispositions quant aux horaires d'ouverture peuvent être aménagées par l'exploitant en fonction de l'activité commerciale. Hors de ces dispositions, le terminal est clos.

Une vidéo protection couvre l'ensemble de l'installation portuaire ainsi que les zones non libres d'accès du port.

A l'intérieur de la zone clôturée, les véhicules en attente de chargement ou de déchargement, les véhicules débarqués ou en attente d'embarquement, sont placés conformément aux indications données par les agents de l'exploitant.

Les autres accès sont fermés en permanence. Ils pourront être manœuvrés après accord de la capitainerie et de l'exploitant en cas de nécessité de service.

Sur toute l'étendue de la zone commerce, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

En dehors de la zone clôturée, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les zones de parking qui sont signalées et matérialisées par des panneaux.

Le long de la clôture de l'installation portuaire, le stationnement est interdit par arrêté préfectoral.

Les véhicules particuliers autres que ceux appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ne peuvent stationner dans les surfaces encloses.

Les véhicules venant livrer ou prendre en charge des marchandises accèdent aux surfaces encloses par l'entrée du terminal fruitier.

Tout véhicule en stationnement irrégulier, dont la présence entraverait l'exploitation du port, pourra être déplacé par les services chargés de la police, sur demande de l'exploitant. L'enlèvement du véhicule sera effectué aux risques et périls du propriétaire. Il ne sera restitué qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

25.4. Événements

25.4.1 Visites organisées

Les visites à caractère commercial ou s'inscrivant dans le cadre pédagogique peuvent être organisées par le port, sur autorisation du directeur du port.

Elles font l'objet :

- d'une demande collective d'autorisation d'accès,

- de l'édition d'une liste nominative des visiteurs qui devront présenter individuellement une pièce d'identité à la demande des agents chargés du contrôle.

25.4.2 Manifestation publique à caractère commercial, culturel, festif ou sportif

Toute compétition ou manifestation publique devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur du port. Cette demande doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- qualité du ou des organisateurs, du responsable de l'organisation de la manifestation (président d'association, de groupement ...) précisant les nom, prénom, adresse de l'organisme d'appartenance, coordonnées téléphoniques fixes et portables,
- date et nature du programme de principe,
- définition de l'espace souhaité, du parcours emprunté (plan de circulation et plan de zonage de l'installation).

Elle doit aussi faire l'objet :

- d'un protocole de sécurité comprenant la liste des entreprises ou associations participant à la manifestation,
- de dispositions de sécurité, de sûreté et d'encadrement,
- de l'engagement à renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre le directeur du port mais aussi à couvrir le port de Port-Vendres inconditionnellement et sans limite de tout recours des tiers.

De plus, une attestation ou une copie du contrat stipulant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation ou la compétition, sera fournie.

Le directeur du port peut assortir son autorisation d'instructions particulières, et notamment prescrire :

- des modifications au programme,
- des conditions d'annulation,
- le déploiement de moyens de sécurité ou de sûreté supplémentaires en personnel et/ou en matériel.

Les frais induits par de telles prescriptions sont intégralement à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter la réglementation en vigueur.

La préfecture sera préalablement et systématiquement informée et rendue destinataire de la demande de manifestation.

25.4.3 Feux d'artifices

Les manifestations pyrotechniques sont uniquement autorisées sur le plan d'eau. Elles sont soumises à autorisation de l'autorité portuaire et de la capitainerie. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral.

La limite de vent est fixée à 40 Km/h.

25.5 Divers

Sont interdits dans les limites administratives du port :

- le camping et le caravanning,
- la vente ambulante, sauf accord du directeur du port.

Article 26 - Rangement des appareils de manutention

(Complément à l'article R5333-26 du CDT)

Les matériels de manutention qui ne sont pas remisés dans les bâtiments (chargeurs à fourches, stackers, tracteurs) sont stockés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Hors périodes de manutention, les quais doivent être parfaitement dégagés.

Il en est de même pour les engins de manutention du carénage.

Article 27 - Exécution des travaux et d'ouvrages

Cf article R5333-27 du CDT.

Article 28 - Conservation du domaine public

(Complément à l'article R5333-28 du CDT)

Conformément aux dispositions de l'article L.5337-1, il est notamment défendu de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs et de porter atteinte au bon état des quais.

Les rejets, dans le milieu marin, d'effluents provenant des méthodes de réduction des émissions fonctionnant en système ouvert sont interdits dans les limites administratives du port.

Lorsqu'en exécution des lois du règlement (RGP et présent règlement), il a été engagé d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un navire ou engin flottant, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende soit à des réparations de dommages causés aux dépendances du domaine public, le navire ou engin flottant ne peut quitter le port avant d'avoir fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais de l'amende ou de la réparation des dommages ou des deux.

Article 29 - Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n°DDTM/DML/CPV/2019129-0001 du 9 mai 2019 portant approbation du règlement particulier de police du port maritime de Port-Vendres est abrogé.

Article 30 - Modalités d'exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le maire de Port-Vendres, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et sera affiché à la capitainerie de Port-Vendres et à l'accueil plaisance.

Ce règlement est notifié :

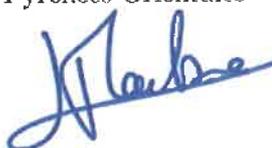
- Au commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- Au commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée,
- Au maire de Port-Vendres,
- Au délégué à la mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales,
- Au commandant de la gendarmerie maritime de Port-Vendres,
- Au commandant du port.

Conformément aux dispositions réglementaires du droit administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet,
Rodrigue FURCY

La présidente du conseil départemental
des Pyrénées-Orientales


Hermeline MALHERBE

ANNEXES

Annexe 1 - Tirants d'eau et longueurs admissibles au port de Port-Vendres (commerce et pêche)

Postes	Accostage tribord	Accostage bâbord	Observations
POSTE 1 RORO (Quai Dezourms)	L max. 110 m TE max. 5,70 m Propulseur AV recommandé	L max. 110 m TE max. 5,70 m Propulseur AV recommandé	Dispositif de défenses de quai partiel Propulseur avant recommandé
POSTE 2 RORO (Quai de la presqu'île)	L max. 155m TE max. 6,20 m Propulseur AV recommandé	L max. 155 m TE max. 6,20 m Propulseur AV recommandé	Poste équipé de défenses Ø 1,20 m TE max. limité à 6,20 m entre les bollards N°1 et N°3 (8 m au-delà)
POSTE 2/3 (Quai de la presqu'île)	L max. 155 m TE max. 8 m. Si L > 150 m : TE max. AV : 7,90 m TE max. AR : 8,00 m	L max. 155 m TE max. 8 m. Propulseur AV recommandé	Évitage prioritaire à l'entrée Poste équipé de défenses Ø 1,20 m permettant un TE max. de 8 m entre les bollards N°3 et N°13 (6,20 m entre les bollards N°1 et N°3 Si évitage nez sur le quai à l'arrivée, pas de navire débordant des épis au quai du fanal (selon concertation) Si accostage bâbord, évitage à prévoir dès que possible si les conditions météorologiques se dégradent durant l'escale

Postes	Accostage tribord	Accostage bâbord	Observations
POSTE 4/5 (Quai de la république)	L max. 155 m TE max. 8 m. Si L > 150 m : TE max. AV : 7,9 m TE max. AR : 8,0 m	L max. 155 m TE max. 8 m Déconseillé sauf pour navire équipé de propulseur avant, propulseur avant et arrière ou double hélice et double gouverne	Évitage prioritaire à l'entrée Poste équipé de défenses doubles (écartement de 2,40 m) permettant un TE max. de 8 m. Présence d'un mur avec un fruit de 12% et une longrine de 60 cm située à une profondeur de 7,5 m
QUAI FORGAS (Hors zone plaisance)	L max. 135 m TE max. 6,50 m. Propulseurs recommandés	L max. 135 m TE max. 6,50 m. Propulseurs recommandés	Présence d'un mur avec un fruit important de 12 % nécessitant la mise en place de défenses larges Accostage possible, de façon exceptionnelle, de navires de croisière
POSTE D'AVITAILLEMENT Quai de la quarantaine	L max. 47 m Si L < 41 m, TE max. 4,20 m Si L comprise entre 41 m et 47 m, TE max. 3,50 m	L max. 25 m TE max. 4,20 m	Accostage tribord obligatoire si L max. > 25 m La référence de positionnement Nord-Est pour tous les navires se situe impérativement à 2 mètres de l'angle entre le quai de la quarantaine et la darsette du portique

Dérogations :

Voir article 3 - Définition des postes à quai et conditions d'accès.

Nota :

Les mouvements de chargement/déchargement des navires doivent intégrer ces mêmes TE max. (pas de souille). Pour mémoire : 1° de gîte prise par un navire de 23 m de large augmente son TE de 0.2 m).

La présence conjointe de navires aux postes 2/3 et 4/5 impose de conserver pour chacun de ces postes 30 m de quai libre à partir de l'angle commun.

Annexe 3 - Sommaire

Table des matières

Article 1 - Champ d'application.....	2
Article 2 - Définitions.....	2
Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires de commerce - Conditions d'accès.....	2
3.1 Attribution du poste à quai.....	2
3.2 Conditions d'accès.....	3
3.3 Définition des postes à quai.....	3
Article 4 - Admission dans le port des navires de commerce.....	4
Article 5 - Sortie des navires de commerce.....	5
Article 6 - Admission et attribution de poste à quai pour les navires de pêche, de plaisance, de grande plaisance, à passagers, support de plongée, de servitude, de l'État et les engins flottants.....	5
6.1 Dispositions communes.....	5
6.2 Navires de pêche.....	5
6.3 Navires de plaisance.....	5
6.4 Navires de grande plaisance.....	6
6.5 Navires à passagers et support de plongée.....	6
6.6 Navires de servitude et navires de l'État.....	6
6.7 Engins flottants.....	6
Article 7 - Navires militaires français et étrangers.....	6
Article 8 - Dispositions communes à tous les navires ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port.....	6
8.1 Généralités.....	7
8.2 Autorisation d'entrée dans le port.....	7
8.3 Régulation des mouvements.....	7
8.4 Signalisation portuaire.....	7
8.5 Évolutions sur le plan d'eau portuaire.....	7
8.6 Demande de déhalage des navires de commerce.....	8
Article 9 - Stationnement des navires et engins flottants, mouillage et relevage des ancres.....	8
9.1 Stationnement des navires de commerce.....	8
9.2 Mouillage et relevage des ancres.....	9
9.3 Zones de mouillage extérieures.....	9
Article 10 - Placement et amarrage des navires et engins flottants aux postes à quai.....	9
Article 11 - Déplacement d'un navire ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.....	9
Article 12 - Personnel à maintenir à bord.....	9
Article 13 - Manœuvre de chasse, vidange, pompage.....	10
Article 14 - Manutention des marchandises, embarquement, débarquement des véhicules et passagers.....	10
Article 15 - Emplacements, déplacement des marchandises, dépôt des engins de pêche.....	10
15.1 Dispositions communes.....	10
15.2 Engins de pêche.....	10
15.3 Triage du poisson.....	11
15.4 Remplacement des câbles d'acier des navires de pêche.....	11
Article 16 - Rejet d'eaux de ballast.....	11
Article 17 - Ramonage - Émission de fumées denses et nauséabondes.....	11
Article 18 - Nettoyage des quais et terre-pleins.....	11
Article 19 - Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.....	12
Article 20 - Interdiction de fumer.....	12
Article 21 - Consignes de lutte contre les sinistres.....	12
21.1 Lutte contre les sinistres.....	12

21.2 Matières dangereuses.....	12
Article 22 - Construction, réparation, entretien et démolition de navires et engins flottants, essais des machines – Soutage.....	12
22.1 Dispositions communes.....	12
22.2 Zone de carénage.....	13
22.2.1 Règles générales.....	13
22.2.2 Gestion des demandes.....	13
22.3 Soutage.....	14
Article 23 - Mise à l'eau des navires ou engins flottants.....	14
Article 24 - Pêche/ramassage d'animaux marins - Baignade.....	14
24.1 Pêche - Ramassage d'animaux marins.....	14
24.2 Baignade/plongée/sports nautiques.....	14
24.2.1 Baignade, plongée et sports nautiques.....	14
24.2.2 Zones réservées à l'usage de la baignade.....	14
24.3 Manifestations et compétitions nautiques.....	15
Article 25 – Accès, circulation et stationnement - Événements.....	15
25.1 Dispositions communes.....	15
25.2 Port (hors installation portuaire).....	16
25.3 Installation portuaire (port de commerce).....	17
25.4 Événements.....	17
25.4.1 Visites organisées.....	17
25.4.2 Manifestation publique à caractère commercial, culturel, festif ou sportif.....	18
25.4.3 Feux d'artifices.....	18
25.5 Divers.....	18
Article 26 - Rangement des appareils de manutention.....	18
Article 27 - Exécution des travaux et d'ouvrages.....	19
Article 28 - Conservation du domaine public.....	19
Article 29 - Texte abrogé.....	19
Article 30 - Modalités d'exécution.....	19
ANNEXES.....	20
Annexe 1 - Tirants d'eau et longueurs admissibles au port de Port-Vendres (commerce et pêche).....	20
Annexe 2 – Plan du port de Port-Vendres.....	22
Annexe 3 – Sommaire.....	23